



AVIS PUBLIC

En vertu de la Section 35(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada* et dans le but d'assurer la protection et la gestion continues des ressources naturelles du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton; le surintendant du parc autorise par la présente les restrictions suivantes à la pêche à la ligne pour 2025-2026.

Restrictions saisonnières

1. La pêche à la ligne pour toutes les espèces est interdite dans toutes les eaux du parc du 1 octobre 2025 au 14 avril 2026 (l'article 30.1 de l'annexe II du Règlement est abrogé), à l'exception du saumon de l'Atlantique pendant le mois d'octobre dans une partie de la rivière Chéticamp. Consultez la brochure du résumé des règlements pour obtenir plus de détails sur les saisons d'ouverture de la pêche.
2. Toutes les eaux du parc, à l'exception de la rivière Chéticamp, sont fermées à la pêche au saumon.
3. Il est interdit de pêcher dans la section répertoriée de la rivière Chéticamp à partir de l'extrémité inférieure de la fosse Terre Rouge, en amont jusqu'à la fosse Third incluse, à moins de détenir un permis de pêche au saumon du parc. Remarque : Pour la pêche à la truite, un permis de pêche général du parc est également requis.
4. À l'intérieur des limites du parc, la rivière Aspy Nord et tous ses affluents sont fermés à la pêche du 1^{er} septembre au vendredi précédant la fête de Victoria de l'année suivante.
5. Le ruisseau Clyburn et tous ses affluents sont fermés à la pêche du 1^{er} septembre au vendredi précédant la fête de Victoria de l'année suivante.

Équipement

6. Il est interdit de pêcher dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton en utilisant un hameçon à ardillons, ou d'utiliser un hameçon à ardillons sans les avoir complètement aplatés contre la tige de l'hameçon.
7. Il est interdit à quiconque pêche dans les eaux du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, d'utiliser autre chose qu'un hameçon **simple**. Un hameçon simple signifie une tige avec un seul hameçon et une seule pointe de crochet. Par conséquent, les doubles crochets et les triples crochets sont interdits.



Restrictions s'appliquant aux appâts

8. L'utilisation d'appâts naturels est limitée aux vers de terre.
9. En pêchant dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du 1^{er} septembre jusqu'à la fin de toutes les saisons de pêche, l'utilisation ou la possession d'appât naturel est interdite.
10. Personne n'a le droit d'utiliser ou de posséder tout appât naturel ou attractif chimique en pêchant dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton.

Limitation des prises

11. Du 1^{er} septembre jusqu'à la fin de toutes les saisons de pêche, la limite quotidienne de prises et de possession pour l'omble de fontaine, la truite mouchetée ou la truite de mer est de zéro (0).
12. La limite quotidienne de prise et de possession de barres rayées est d'un (1) poisson.
13. Malgré l'annexe III, il est interdit de pêcher dans les eaux du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton après avoir pris et remis à l'eau deux (2) saumons de l'Atlantique, peu importe si la personne pêchait le saumon en particulier.

Recommandé par :



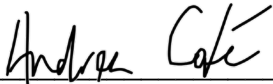
Jared Tomie

Gestionnaire de la conservation des ressources

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton

Date : 31 March 2025

Approuvé par :



Andrea Coté

A/Directrice d'unité de gestion

Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton

Date : 31 March 2025



Parks
Canada

Parcs
Canada

Canada